



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 17317

Texte de la question

M. Antoine Carre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, aux termes du premier alinéa L. 372-1-1 du code des communes issu de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, « les communes prennent obligatoirement en charge... les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelle portée il convient, selon lui, de donner à la notion de « dépenses de contrôle » à propos de laquelle se manifeste une certaine incertitude préjudiciable aux conditions d'applications des dispositions législatives précitées.

Texte de la réponse

Jusqu'à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le rôle des communes en matière d'assainissement était limité au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées. Toutefois, l'expérience a montré que l'assainissement fonctionne mal et mis en évidence une désaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matière d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, à des interventions sur les dispositifs le jour où leur dysfonctionnement est à l'origine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajouté à l'article 33 au code de la santé : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » Elle a prévu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif était double : d'une part, réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers ; d'autre part, remédier aux insuffisances constatées dans sa gestion. Le rôle des communes consiste à : délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ; prendre si elles le souhaitent directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportées par la loi sur l'eau ont renforcé le caractère industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afférentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Le service public d'assainissement autonome fournit donc des « prestations » à des « usagers » qui, en contrepartie, lui versent des « redevances ». En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'utilisateur du réseau public de distribution d'eau, en application des articles R. 372-6 et suivants du code des communes. Ainsi, le service d'assainissement autonome doit fournir des prestations matérielles ou financières conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs. À cet effet, l'article L. 35-10 du code de la santé introduit par la loi de 1992 sur l'eau confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. En ce qui concerne le contrôle de ces installations, le décret no 94-469 du 3 juin 1994 indique, dans son article 26, que ses modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales. Cet arrêté, en cours de préparation, devrait être publié dans les premiers mois de 1995. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. De plus, il ne saurait y avoir de redevance pour des

contrôles uniquement administratifs. Les dépenses de contrôle sont donc liées très directement aux interventions qui seront faites par les agents du service d'assainissement, soit lors de la mise en place des systèmes, soit pour évaluer leur bon fonctionnement, soit encore pour s'assurer qu'ils sont convenablement entretenus.

Données clés

Auteur : [M. Carré Antoine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17317

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3854

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5780